

Cernay, le 6 mars 2017.

<b>ARRETE MUNICIPAL</b>
-------------------------

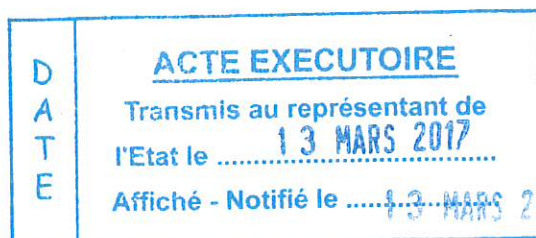
## LE MAIRE DE LA VILLE DE CERNAY DEPUTE DU HAUT RHIN

- VU la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 ;  
 VU l'article L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la circulation routière ;  
 VU les arrêtés interministériels des 10 et 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière ;  
 VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvé par arrêté du 7 juin 1977 ;  
 VU le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.325-1 et suivants ;  
 VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**CONSIDERANT** que pour faciliter la circulation, avenue Charles De Gaulle, il est nécessaire de réglementer le stationnement

### ARRETE

- Article 1** A compter du lundi 13 mars 2017, le stationnement sera interdit avenue Charles De Gaulle, côté pair entre les numéros 4 et 8.
- Article 2** Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation adéquate.
- Article 3** Tout véhicule en stationnement gênant ou ne respectant pas la signalisation sera mis en fourrière.
- Article 4** Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cernay,
  - Madame le Chef de Poste de la Police Municipale,
  - Le SDIS,
  - La Brigade Verte,
  - Le Syndicat Mixte de Thann-Cernay,
  - Les services techniques municipaux.



  
 Michel SORDI  
 Député-Maire